

Le fonctionnement du conseil de classe

« Le conseil de classe se réunit au moins trois fois par an, et chaque fois que le chef d'établissement le juge utile.

Le conseil de classe examine les questions pédagogiques intéressant la vie de la classe, notamment les modalités d'organisation du travail personnel des élèves.

Le professeur principal [...] ou un représentant de l'équipe pédagogique expose au conseil de classe les résultats obtenus par les élèves et présente ses observations sur les conseils en orientation formulés par l'équipe. Sur ces bases et en prenant en compte l'ensemble des éléments d'ordre éducatif, médical et social apporté par ses membres, le conseil de classe examine le déroulement de la scolarité de chaque élève afin de mieux le guider dans son travail et ses choix d'études.

Le conseil de classe se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de l'élève. »

À partir de la classe de quatrième, l'élève pourra être convié à participer à son conseil de classe.

Il n'y a pas de vote au conseil de classe

« Au sein du conseil de classe, il ne doit pas y avoir de "vote" au sens juridique du terme, aucun des membres du conseil n'a voix délibérative ni consultative. Il appartient au président du conseil de classe de dégager un consensus à partir de l'ensemble des observations et des avis émis au cours des débats par tous les membres du conseil, y compris les délégués des parents d'élèves. »

Il n'y a plus de distinction entre le conseil des professeurs et le conseil de classe. La notion d'équipe pédagogique s'est substituée à celle de conseil des professeurs.

La tenue fréquente de "préconseils" est en contravention avec la réglementation car aucun texte ne les mentionne plus. Rien n'empêche cependant des réunions de l'équipe pédagogique au moment où elle le juge opportun.

Les horaires des réunions

« Les heures de réunion des conseils d'école, des conseils d'administration, des conseils de classe et des conseils de discipline sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves.

Dans le second degré, le calendrier de ces réunions doit tenir compte des horaires des classes et, selon les périodes, des spécificités de l'établissement, du calendrier des activités scolaires, du calendrier de l'orientation et des examens. Le chef d'établissement, lorsqu'il doit procéder à des adaptations en fonction de ces contraintes, organise une concertation préalable avec les représentants des parents d'élèves après consultation des représentants des enseignants et des élèves. »

Rôle des délégués des parents d'élèves au conseil de classe

Le rôle des parents au sein du conseil de classe est important. Le parent, membre à part entière du conseil de classe aura à se prononcer sur la suite qu'il conviendra de donner à la scolarité d'un élève. Il s'agit là d'une grande responsabilité qui peut engager l'avenir d'un jeune.

- Les parents représentent un lien entre les professeurs et l'administration du collège d'une part et les familles d'autre part.
- Ils s'informent sur la vie de la classe et cherchent, avec le conseil de classe, des solutions aux éventuelles difficultés.
- Ils représentent les parents et les familles. Ils doivent donc savoir ce que ces derniers pensent. Ils sont attentifs aux cas d'élèves ou familles isolés ou en difficulté, sans chercher à se substituer, dans ce cas, aux intervenants professionnels (professeurs, administration, assistance sociale, médecin scolaire).
- Un délégué de parents aux conseils de classe s'intéresse bien sûr à l'ensemble des élèves, et pas seulement au cas de son propre enfant.
- Un parent volontaire peut être délégué de parents pour une classe dans laquelle il n'a pas d'enfant.

Quelques propositions pour vous permettre de jouer au mieux votre rôle :

A partir du moment où vous êtes désignés :

- Vous assurer que l'établissement a bien fait connaître votre nom et vos coordonnées aux parents de la classe.
- Vous procurer l'adresse des parents de la classe (dans la mesure où ceux-ci ont accepté la communication de leurs coordonnées aux représentants des parents).
- Prendre contact avec les élèves.
- Prendre contact avec les parents. Pour cela plusieurs suggestions :
- Faire des réunions préalables avant chaque conseil avec les parents de la classe (difficile mais de loin le plus efficace) - sinon faire une réunion en début d'année et une autre si possible en fin d'année.
- Interroger les parents par un questionnaire transmis par l'établissement.

Art. R. 421-51 du code de l'éducation, décret n° 85-924 du 30 août 1985 (art. 33).

Le conseil de classe n'est pas une instance disciplinaire et ne peut donc pas prononcer une sanction. Pour cela, le terme "avertissement" encore trop fréquemment noté sur les bulletins scolaires est à proscrire absolument.

Circulaire n° 98-119 du 2 juin 1998.

Réponse de la Direction des Lycées du 10 juillet 1978, réf. : DAG n° 78443.

Art. R. 421-49 du code de l'éducation.

Art. D. 111-12 du code de l'Éducation. Décret n° 2006-935 du 28 juillet 2006. Circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006.

Nous reprenons ci-dessous des propositions issues d'un document élaboré par des parents FCPE de l'Isère.